

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Circulaire DSNA/D n° 080547 du 17 avril 2008 relative à la procédure d'évaluation du niveau de compétence en langue anglaise des titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne

NOR : DEVA0809786C

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne du 4 avril 2008,

Article 1^{er}

Généralités

1.1. *Définitions*

Niveau : la compétence en langue anglaise est établie selon l'échelle d'évaluation figurant l'appendice du paragraphe 3.3 de l'annexe de l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé. Le niveau en compétence en langue anglaise est déterminé par le niveau le plus faible obtenu dans chacun des six critères de cette échelle pris séparément.

Plan individuel de formation en langue anglaise : chaque titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne doit détenir un plan individuel de formation en langue anglaise, ci-après dénommé PIFA. Ce document est défini et établi conformément aux besoins individuels de chaque contrôleur dans le but de maintenir au minimum le niveau 4, voire de renforcer le niveau de compétences des agents en langue anglaise dans un souci constant de renforcement de la sécurité aérienne.

Responsable de l'attestation de réalisation du PIFA : le comité technique paritaire local compétent désigne un responsable de l'attestation de réalisation du PIFA. Cet agent devra être en fonction dans la subdivision instruction du centre régional de la navigation aérienne (CRNA) ou du service de la navigation aérienne (SNA), ou dans le département circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC). Cet agent rassemblera les bilans de participation de l'ensemble des stages inscrits au PIFA, et le cas échéant établira une attestation de réalisation du PIFA.

Pair évaluateur : contrôleur titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne valide et dont la mention d'unité est identique ou au moins de même nature que celle du contrôleur évalué (c'est-à-dire : ACP ou ACS pour un contrôleur de CRNA, APP ou APS pour un contrôleur travaillant dans un organisme d'approche, et ADV ou ADI pour un contrôleur d'aérodrome). Son rôle consiste à évaluer les contrôleurs qui passent une évaluation formelle. Il doit suivre avec succès une formation de sensibilisation à l'évaluation linguistique.

1.2. *Commission de formation en anglais*

Une commission de formation en anglais est créée dans chacun des CRNA, chacun des SNA et à l'ENAC. Pour le cas spécifique du service de la navigation aérienne-région parisienne, une commission de formation en anglais est créée pour les deux organismes de ce service.

Cette commission se réunit au moins une fois par an pour :

- suivre la formation en anglais délivrée dans le CRNA ou sur l'ensemble des aéroports du SNA ou à

l'ENAC, notamment en établissant régulièrement, pour des besoins de dimensionnement de la formation en langue anglaise, des bilans sur le niveau des agents de l'organisme (répartition en niveau 4, 5 ou 6) ;

- étudier les éventuels recours faits par les agents ;
- valider les programmes des formations adaptées ou intensives en cas de non délivrance de l'attestation de réalisation des PIFA ;
- entériner les candidatures des pairs évaluateurs, au besoin justifier leur nomination.

Cette commission est au moins composée :

- du chef du service exploitation ou de son représentant, ou du chef du département de la circulation aérienne de l'ENAC ou de son représentant ;
- du chef de la subdivision instruction ou de son représentant, ou du chef de la subdivision formation pratique au contrôle ou de son représentant ;
- d'un ou deux formateurs en langue anglaise ;
- du responsable de l'attestation de réalisation du PIFA ;
- d'un ou deux contrôleurs détenant une licence valide de l'organisme.

Sa composition complète est proposée pour avis au comité technique paritaire compétent de l'organisme.

Article 2 *Principes généraux*

La présente circulaire définit la procédure d'évaluation du niveau de compétence en langue anglaise prévue à l'article 3.3 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé pour les agents qui détiennent une licence de contrôleur de la circulation aérienne dans les organismes de la circulation aérienne de la direction des services de la navigation aérienne.

Les dispositions prévues à la présente circulaire s'appliquent également à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le suivi d'une formation en langue anglaise est obligatoire pour tous les agents exerçant les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne dans les organismes de la circulation aérienne. Le contenu de cette formation est déterminé en fonction des besoins de chaque contrôleur et inscrit dans un PIFA.

Article 3 *Etablissement du PIFA*

Après la délivrance ou la prorogation d'une mention linguistique en langue anglaise, un PIFA est établi dans un délai qui ne saurait dépasser deux mois, sauf pour des cas particuliers qui auront été accordés par la commission de formation en anglais, et au cours d'un entretien individuel entre un formateur en langue anglaise et le contrôleur concerné. Ce PIFA tient compte des besoins du contrôleur pour maintenir au minimum le niveau 4, voire pour renforcer ses compétences en langue anglaise. A la fin de l'entretien le PIFA est signé par le formateur en langue anglaise et par le contrôleur concerné.

Pour les contrôleurs titulaires d'une mention linguistique en langue anglaise de niveau 4, le PIFA est établi pour une durée de trois ans. Pour ceux détenant une mention de niveau 5 ou de niveau 6, le PIFA est établi pour une durée de six ans.

Le PIFA comporte plusieurs formations régulièrement réparties sur la durée.

Si le contrôleur est titulaire d'une mention linguistique de niveau 4, une première formation devra être inscrite dans les douze mois qui suivent la signature de ce PIFA. Les autres formations seront inscrites sans que 18 mois au maximum ne séparent deux formations.

Si le contrôleur est titulaire d'une mention linguistique de niveau 5, les formations devront être inscrites afin qu'un maximum de vingt-quatre mois ne séparent deux formations consécutives. Des priorités pour des stages en immersion pourront être accordées pour ces agents, ces règles étant définies dans les comités techniques paritaires locaux.

Le dernier stage du PIFA doit se dérouler au sein de son entité de rattachement. Il ne pourra donc s'agir d'un stage en immersion. L'inscription dans le PIFA d'un stage en immersion n'est pas obligatoire.

Des « équivalents-formations » sont définis entre les différents types de formations. Ainsi :

- les stages en groupe de 4 dans les SNA et de 6 dans les CRNA sont décomptés selon le nombre

d'heures effectivement suivies ;

– les stages pour lesquels l'agent est seul avec le formateur sont décomptés au double des heures effectivement suivies ;

– les stages en immersion sont estimés représenter de 40 à 50 heures selon le contenu pédagogique qui doit être construit et s'appuyer sur au moins 20 heures effectives de cours. Ils s'effectuent dans un cadre non francophone, leur programmation et leur diversité devant permettre d'éviter de réunir plusieurs stagiaires au même endroit.

Sur les trois ans de leur durée de validité, les PIFA comportent un minimum de 75 heures d'équivalents-formations pour les titulaires de mentions linguistiques de niveau 4.

Sur les six ans de leur durée de validité, les PIFA comportent un minimum de 100 heures d'équivalents-formations pour les titulaires de mentions linguistiques de niveau 5.

Les PIFA des titulaires de mentions linguistiques de niveau 6 ne comportent pas de minimum d'équivalents-formations. Les formations proposées à ces agents devront être adaptées à leur niveau de compétences en langue anglaise.

Dans la mesure du possible, le PIFA sera établi de façon à laisser le temps nécessaire pour que les éventuels recours d'un contrôleur puissent être examinés sans préjudice pour le contrôleur dans l'exercice des privilèges de sa licence.

Article 4 *Déroulement du PIFA*

La participation à chacun des stages inscrits dans le PIFA fait l'objet d'un bilan de participation. Ce bilan est établi par le formateur en langue anglaise du stage. Il est notifié par le formateur en langue anglaise au responsable de l'attestation de réalisation du PIFA. Il prend en compte la présence à la totalité du stage, ainsi que la participation active à celui-ci.

En cas de présence effective et de participation active le bilan de participation est positif. Dans le cas contraire le bilan de participation est négatif.

Dans le cas d'un stage en immersion, un rapport pour attester de la participation active du contrôleur sera établi par le professeur hôte. Les rapports négatifs seront examinés par la commission de formation en anglais qui décidera de la participation active ou de la non-participation active à ce stage en immersion.

En cas de difficultés dans la participation active de la part d'un contrôleur, le formateur en langue anglaise doit au plus vite s'entretenir avec le stagiaire pour convenir d'une participation active effective. Cet entretien peut éventuellement faire intervenir le responsable de l'attestation de réalisation du PIFA.

Dans le cas d'une notification d'un bilan de participation négatif, la commission de formation à l'anglais peut décider de proposer à nouveau au contrôleur un stage répondant aux besoins de formation inscrits dans son PIFA. En tout état de cause ce nouveau stage doit intervenir dans les six mois qui suivent le stage ayant fait l'objet d'un bilan de participation négatif. Ce délai pourra exceptionnellement être revu en raison de périodes de charge opérationnelles importantes pendant lesquelles les stages de formation en langue anglaise ne sont pas programmés. En cas de participation active à ce stage supplémentaire le formateur en langue anglaise délivre un bilan de participation positif. Le bilan de participation négatif est alors supprimé. Dans le cas contraire, le bilan de participation négatif est confirmé.

Si au cours du déroulement du PIFA, le ou les formateurs en langue anglaise estiment que le contrôleur rencontre d'importantes difficultés de compétences en langue anglaise, qui ne correspondent plus aux besoins inscrits dans le PIFA en cours, ils indiqueront ces difficultés sur un formulaire adapté dont une copie sera remise au contrôleur concerné. Ce formulaire servira pour établir le nouveau PIFA.

Ainsi, et dans ce cas précis uniquement, le contenu pédagogique du PIFA devra être réorienté afin de répondre au mieux aux nouveaux besoins identifiés dans le nombre d'heures initialement imparties. Un avenant au PIFA sera établi. La date d'échéance du PIFA reste néanmoins inchangée.

La réorientation du PIFA devra recevoir l'accord du contrôleur. Ainsi, l'avenant sera réalisé et cosigné entre un formateur en langue anglaise et le contrôleur concerné. Si l'accord du contrôleur n'est pas obtenu, la commission de formation en anglais étudiera l'avenant proposé par le formateur en langue anglaise afin de statuer sur sa pertinence et sur son contenu. Le contrôleur sera entendu par la commission. Il pourra se faire assister dans cet entretien s'il le souhaite.

Article 5

Prorogation et rétablissement de la mention linguistique

A la fin de validité du PIFA du titulaire d'une mention linguistique, le responsable de l'attestation du déroulement du PIFA rassemble les bilans de participation de tous les stages inscrits au PIFA.

Si tous les bilans de participation sont positifs il établit une attestation de réalisation du PIFA qu'il date et signe. Cette attestation et la mention linguistique en cours de validité sont transmises à l'autorité nationale de surveillance telle que définie à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé pour permettre la prorogation par cette autorité de la mention linguistique du contrôleur au niveau 4.

Si au moins un des bilans de participation aux stages inscrits dans le PIFA est négatif, l'attestation n'est pas délivrée. La commission de formation à l'anglais est alors réunie pour étudier la situation du contrôleur. Elle lui présente un programme de formation adaptée en langue anglaise, sur proposition du ou des formateurs en langue anglaise. Dans la mesure où le suivi effectif de ce programme le permet et dans la mesure où sa mention linguistique est toujours valide, le contrôleur peut poursuivre son activité de contrôle.

Après le suivi de cette formation adaptée, le niveau de compétence en langue anglaise du contrôleur est évalué conformément à l'évaluation décrite dans l'article 6 de la présente circulaire.

La réussite à cette évaluation permet aux évaluateurs de délivrer une attestation de réussite à l'évaluation de niveau 4. Ce document est transmis à l'autorité nationale de surveillance compétente qui proroge, ou rétablit le cas échéant, la mention linguistique de niveau 4.

En cas d'échec à cette évaluation, la commission de formation en anglais se réunit à nouveau et décide, sur proposition du ou des formateurs en langue anglaise, d'une formation intensive à suivre. Une évaluation de niveau 4 est à nouveau passée à la suite de cette formation intensive dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de la validité de la mention linguistique précédemment détenue. A la demande du contrôleur concerné, cette évaluation formelle peut se dérouler dans un autre organisme de la DSNA. Dans le cas où l'organisme a mis en place le second type d'évaluation prévue à l'article 6, le contrôleur conserve le choix entre les deux.

La réussite à cette évaluation permet aux évaluateurs de délivrer une attestation de réussite à l'évaluation de niveau 4. Ce document est transmis à l'autorité nationale de surveillance compétente qui rétablit la mention linguistique de niveau 4.

En cas de nouvel échec, l'agent est affecté dans un autre emploi.

Dans cette situation l'agent peut demander à passer une évaluation, à raison d'une par an. Dès qu'il obtient un niveau supérieur ou égal à 4, sa mention linguistique est rétablie au niveau correspondant et il peut à nouveau entreprendre une formation en unité. Pendant cette période, il sera prioritaire en matière de formation en langue anglaise.

La transmission vers l'autorité nationale de surveillance compétente des documents nécessaires à la prorogation ou au rétablissement de la mention linguistique est faite par la subdivision instruction du CRNA ou du SNA ou par le département circulation aérienne de l'ENAC.

Article 6

Evaluation de niveau 4

Jusqu'à deux types d'évaluations formelles peuvent être proposés au choix du contrôleur pour l'évaluation de niveau 4. Ces évaluations se dérouleront de façon privilégiée dans le CRNA ou le SNA d'affectation de l'agent, ou à l'ENAC pour les agents qui y sont affectés.

Pour le premier type d'évaluation un interlocuteur, qui ne sera pas évaluateur, sera en charge de mener la partie interactive de l'évaluation. Il pourra ainsi faciliter la mise en confiance de l'agent, lui apportant les conditions les plus favorables pour démontrer ses compétences en anglais. Deux autres agents, ci-après dénommés les évaluateurs, seront en charge de l'évaluation. Ils n'interviendront pas au cours de l'évaluation. Les évaluateurs devront avoir au minimum un niveau égal à 5. Le résultat de cette évaluation devra être connu dans la demi-heure qui suit, les six critères d'évaluation faisant l'objet d'une évaluation chiffrée. Les deux évaluateurs devront être d'accord sur cette évaluation. L'objectif de cette évaluation est de tester les compétences en anglais du contrôleur et non ses aptitudes professionnelles.

Un second type d'évaluation pourra être proposé si le comité technique paritaire compétent de l'organisme où l'évaluation est faite y donne un avis favorable. Cette évaluation sera organisée sur un simulateur et dans le cadre d'une simulation de type « formation aux situations inhabituelles ». Seules les

compétences en langue anglaise seront évaluées et non les compétences professionnelles. L'anglais courant sera évalué soit au travers d'un entretien de restitution à l'issu de la simulation, soit en simulant une ou des phases de coordinations téléphoniques. Un interlocuteur sera en charge de la partie interactive de l'évaluation. Il pourra ainsi faciliter la mise en confiance de l'agent, lui apportant les conditions les plus favorables pour démontrer ses compétences en anglais. Deux autres agents, ci-après dénommés les évaluateurs, seront en charge de l'évaluation. Ils n'interviendront pas au cours de l'évaluation. Les évaluateurs devront avoir au minimum un niveau égal à 5. Le résultat de cette évaluation devra être connu dans la demi-heure qui suit, les six critères d'évaluation faisant l'objet d'une évaluation chiffrée. Les deux évaluateurs devront être d'accord sur cette évaluation.

Tant que l'évaluation formelle de niveau 5 n'aura pas été mise en place, et de manière transitoire, la commission de formation en anglais pourra désigner des pairs évaluateurs dès lors qu'elle estime qu'ils ont un niveau équivalent au niveau 5. Le mandat des pairs évaluateurs ainsi désigné prendra fin avec la mise en place de l'évaluation formelle de niveau 5.

Les évaluateurs pourront être choisis parmi les pairs évaluateurs ou les formateurs en langue anglaise. La procédure de choix sera proposée pour avis au comité technique paritaire compétent de l'organisme.

Pour les deux types d'évaluation, et dans le cas où un organisme ne disposerait pas de pairs évaluateurs il pourra être fait appel à une aide de l'ENAC ou à celle d'un organisme du même type.

L'interlocuteur et les évaluateurs devront avoir suivi une formation avec succès à l'évaluation linguistique.

Article 7

Détermination du niveau 5

Les agents qui en font la demande pourront passer une évaluation formelle pour déterminer si leur niveau de compétences en langue anglaise est de 5. L'inscription à cette évaluation doit être encouragée par les formateurs en langue anglaise.

Ces évaluations se dérouleront sur le lieu d'affectation de l'agent.

Un interlocuteur, qui ne sera pas évaluateur, sera en charge de mener la partie interactive de l'évaluation. Il pourra ainsi faciliter la mise en confiance de l'agent, lui apportant les conditions les plus favorables pour démontrer ses compétences en anglais. Deux autres agents seront en charge de l'évaluation, un pair évaluateur et un formateur en langue anglaise. Ils n'interviendront pas au cours de l'évaluation. Les évaluateurs devront avoir au minimum un niveau égal à 5. Le résultat de cette évaluation devra être connu dans la demi-heure qui suit, les six critères d'évaluation faisant l'objet d'une évaluation chiffrée. Les deux évaluateurs devront être d'accord sur cette évaluation.

Dans le cas où un organisme ne disposerait pas de pairs évaluateurs il pourra être fait appel à une aide de l'ENAC ou à celle d'un organisme du même type.

L'interlocuteur et les évaluateurs devront avoir suivi une formation à l'évaluation linguistique.

L'objectif de cette évaluation est de tester les compétences en anglais du contrôleur et non ses aptitudes professionnelles.

Article 8

Détermination du niveau 6

Les agents qui en font la demande pourront passer une évaluation formelle pour déterminer si leur niveau de compétences en langue anglaise est de 6. L'inscription à cette évaluation doit être encouragée par les formateurs en langue anglaise.

Ces évaluations se dérouleront à l'ENAC par plusieurs professeurs formés à la linguistique.

Article 9

Cas des changements d'affectation

Lors du changement d'affectation d'un contrôleur vers un autre poste de contrôleur sur position, il conserve le PIFA précédemment établi et tous les acquis de ce PIFA. Dès son arrivée dans son nouveau centre, l'agent se met en relation avec le ou les formateurs en langue anglaise dont il dépend afin de mettre en concordance son PIFA avec la formation de sa nouvelle affectation.

Cette mise en cohérence doit avoir été faite au plus tard six mois après la date d'affectation de l'agent. En tant que de besoin, le formateur en langue anglaise du nouveau centre se met en relation avec les formateurs en langue anglaise de l'organisme d'origine de l'agent pour définir les stages qui restent à effectuer conformément aux besoins de l'agent dans le but de maintenir au minimum le niveau 4, voire, dans la mesure du possible, de renforcer son niveau de compétences en langue anglaise.

Les contrôleurs affectés sur des postes hors salle, et qui maintiennent valide leur licence de contrôleur de la circulation aérienne, entrent dans le cadre de ce paragraphe. Ils doivent maintenir leur mention linguistique et doivent suivre leur PIFA.

Les contrôleurs affectés sur des postes hors salle et qui ne maintiennent pas la validité de leur licence peuvent maintenir leur mention linguistique.

Les agents en formation à l'ENAC devront disposer, dès que leur formation pratique le nécessite, d'une mention linguistique de niveau 4 minimum, attestée par une évaluation formelle passée à l'ENAC.

Cependant, les agents qui disposent d'une mention linguistique valide conserve le bénéfice de celle-ci. Ils suivent la formation en anglais prévue dans le cadre de leur scolarité. A l'issue de la formation à l'ENAC leur PIFA tiendra compte de cette formation. En cas de fin de validité de la mention linguistique pendant sa scolarité à l'ENAC, l'agent devra suivre une évaluation formelle pour attester un niveau supérieur ou égal à 4.

Article 10

Recours

Un contrôleur peut être amené à contester le déroulement de la procédure décrite dans la présente circulaire.

Si la contestation est relative à des difficultés apparues lors des formations délivrées, le contrôleur dépose un recours auprès de la commission de formation en anglais. Celle-ci l'étudie et décide des éventuelles suites à donner.

Si la contestation est relative à l'évaluation formelle effectuée, le recours sera fait auprès de l'autorité nationale de surveillance compétente.

Article 11

L'instruction DGAC/DNA n° 2002-ADH.002 du 4 mars 2002 est abrogée le 17 mai 2008.

Article 12

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,
M. Hamy*